

Références à rappeler : 2018-003

Décision du 20 septembre 2018

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, réunie à son siège au 10, rue Auber à Paris - 75009, le vingt et un juin deux mille dix-huit,

Composée de :

M. Jean-Pierre ZANOTO, président,

M. François-Roger CAZALA,

Mme Dorothee GALLOIS-COCHET,

Mme Fabienne DEGRAVE,

M. Gérard GIL

Et assistée de :

Mme Corinne OLIVA, secrétaire.

Statuant sur la procédure de sanction administrative engagée contre M. Jean-Claude LESTE, commissaire aux comptes, par le Haut conseil du commissariat aux comptes, dans sa formation compétente pour examiner les cas individuels ;

Vu la notification des griefs adressée le 2 novembre 2017 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Jean-Claude LESTE, l'informant du délai d'un mois dont il disposait pour présenter des observations écrites en réponse aux griefs notifiés, ainsi que la possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu la décision du 8 février 2018 du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans sa formation statuant sur les cas individuels, désignant la Formation restreinte pour examiner le dossier ;

Vu la convocation adressée le 21 mars 2018 à M. Jean-Claude LESTE l'invitant à comparaître le 21 juin suivant devant la Formation restreinte et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par son conseil et l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la Formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

En présence de :

- M. Jean-Claude LESTE, comparaisant et assisté de Maître Philippe EDMOND-MARIETTE, avocat au barreau de la Martinique,
- M. Thierry RAMONATXO, rapporteur général,
- Mme Alice GAILLARD, superviseur juridique auprès du rapporteur général ;

Après avoir rappelé que les débats sont publics et noté que M. Jean-Claude LESTE n'avait aucune observation à formuler sur ce point, la Formation restreinte a entendu :

- M. Thierry RAMONATXO, rapporteur général,
- M. Jean-Claude LESTE et son conseil, M. Jean-Claude LESTE ayant eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 20 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la personne poursuivie, de son conseil, du rapporteur général et de Mme GAILLARD, la Formation restreinte a rendu la décision suivante :

Né le 24 octobre 1953, M. LESTE est inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Fort-de-France (CRCC de Fort-de-France) depuis 1994.

Depuis cette date, il exerce en tant que personne physique l'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable. Son cabinet comprenait, en 2015, sept personnes, dont deux qui participaient au commissariat aux comptes. En 2016, il était titulaire de 15 mandats de commissariat aux comptes concernant des associations et des partis politiques. Selon le rapport du contrôle périodique concernant l'année 2015, l'activité du commissariat aux comptes représentait environ 10 % de l'activité globale du cabinet de M. LESTE.

Son engagement professionnel l'a conduit à être président de la CRCC de Fort-de-France de 2009 à 2013 et président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique.

Parallèlement à cette double activité professionnelle, M. LESTE a, pendant vingt ans, eu une carrière d'enseignant en économie, gestion et comptabilité.

Par jugement du 12 octobre 2015, M. LESTE a été condamné pour fraude fiscale à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende, ainsi qu'à une peine complémentaire d'affichage pendant un mois pour avoir omis, entre 2009 et 2011, de déclarer des bénéficiaires non commerciaux (200 240 euros en 2009, 224 693 euros en 2010 et 231 786 euros en 2011) et de payer la TVA (19 099 euros en 2010 et 19 702 euros en 2011).

Son appel, portant seulement sur la peine complémentaire d'affichage a, le 4 février 2016, été rejeté par la cour d'appel de Fort-de-France. Son pourvoi en cassation a fait l'objet d'une décision de non-admission.

A la suite de cette condamnation pénale, devenue définitive, M. LESTE a été poursuivi devant la chambre régionale de discipline auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique qui, par décision du 28 octobre 2016, l'a condamné, pour manquement à l'honneur et à la dignité, à une mesure de suspension de deux ans assortie d'une privation du droit de faire partie des conseils de l'ordre pendant quatre ans.

Sur appel de l'intéressé, la chambre nationale de discipline auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a, le 23 novembre 2017, prononcé une mesure de suspension de deux ans assortie du sursis ainsi que l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pendant dix ans.

C'est pour les mêmes faits que M. LESTE est renvoyé devant la Formation restreinte du Haut conseil pour répondre de manquements à l'honneur et à la probité au regard de la déontologie propre aux commissaires aux comptes.

La poursuite disciplinaire ne porte que sur les faits commis en 2010 et 2011, ceux se rattachant à l'année 2009 étant prescrits par application des dispositions de l'article L. 824-4 du code de commerce.

M. LESTE ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais seulement leur caractère intentionnel. Il explique qu'il a utilisé sa carte bancaire personnelle pour payer des frais professionnels exposés à l'époque où il a été le président de la CRCC de Fort-de-France et qu'il s'est ensuite remboursé en encaissant des chèques clients. Il ajoute qu'il avait délégué la tenue de la comptabilité de son cabinet à un collaborateur auquel il n'a pas toujours transmis les pièces justificatives de ses dépenses professionnelles.



Pour sa défense, M. LESTE fait encore valoir que tous les contrôles qualité dont il a fait l'objet confirment qu'il est un bon professionnel.

Enfin, il justifie avoir remboursé l'intégralité de sa dette fiscale et précise avoir pu le faire grâce à des prêts consentis par des amis et une hypothèque prise sur un immeuble lui appartenant. Aussi souhaite-t-il pouvoir continuer à exercer son activité de commissaire aux comptes pour pouvoir rembourser les personnes qui l'ont aidé et auxquelles il reste redevable d'une somme d'argent qu'il a estimée à l'audience à 150 000 euros.

SUR CE,

Sur le fond :

Attendu que la matérialité des faits de fraude à l'impôt sur le revenu et à la TVA résulte d'une condamnation pénale définitive ; qu'elle n'est pas discutée par la personne poursuivie et son conseil et n'est pas discutable dans la mesure où les constatations du juge pénal sur la participation du prévenu aux faits s'imposent au juge disciplinaire (C.E. 18 oct. 1989, n° 96417 ; C.E. 11 oct. 2017, n° 402497) ;

Attendu que M. LESTE ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'a pas eu l'intention de commettre les fraudes pour lesquelles il a été condamné ; que, d'une part, sa volonté de transgresser la loi découle de la condamnation pénale, le délit de fraude fiscale supposant, parmi ses éléments constitutifs, l'intention de le commettre ; que, d'autre part, un professionnel du chiffre, à la fois expert-comptable et commissaire aux comptes, ne peut pas ignorer ses obligations en matière fiscale ;

Attendu, par ailleurs, s'agissant de la minoration des bénéficiaires non commerciaux, que M. LESTE a déclaré des pertes en 2009 et 2010 (- 64 507 euros en 2009 et - 29 674 euros en 2010) et un revenu nul en 2011, alors qu'il a reconnu tirer de son activité professionnelle un revenu annuel de l'ordre de 120 000 euros ; qu'en déclarant une perte en 2010 et une absence de revenu en 2011, années retenues dans la prévention, M. LESTE a nécessairement eu conscience de l'absence de sincérité de ses déclarations fiscales, peu important qu'il ait délégué la tenue de la comptabilité de son cabinet à un collaborateur ; qu'en outre, à supposer comme il est soutenu que M. LESTE ait payé sur ses fonds personnels des frais professionnels, le montant de ceux-ci ne peut représenter le montant des sommes dissimulées à l'impôt qui se sont élevées à 224 693 euros en 2010 et à 231 786 euros en 2011 ;

Attendu, en ce qui concerne la minoration de la TVA due en 2010 (19 099 euros) et en 2011 (10 702 euros), que M. LESTE n'apporte aucune explication ; que le paiement de frais professionnels à partir du compte personnel et l'encaissement de chèques clients pour se rembourser ne peuvent justifier le défaut de reversement chaque mois des sommes collectées au titre de la TVA ; que l'intéressé, qui a reconnu devant le juge pénal avoir procédé lui-même aux déclarations mensuelles de TVA, a participé directement aux faits ;

Attendu que ces agissements frauduleux constituent un manquement à l'honneur et à la probité et sont constitutifs d'une faute disciplinaire au regard de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 ; que l'article R. 822-32 du même code, dans sa rédaction antérieure applicable à l'époque des faits, prévoyait déjà que tout fait contraire à l'honneur et à la probité était constitutif d'une faute disciplinaire ;



Sur la sanction :

Attendu que cette faute, qui résulte d'une condamnation pénale pour fraude fiscale, est d'une particulière gravité ; qu'elle a été commise, pendant deux ans, par un commissaire aux comptes pourtant tenu à des règles déontologiques et qui, en outre, avait prêté serment de respecter les lois ; qu'elle a pour conséquence de réduire sérieusement le crédit de M. LESTE à certifier la régularité et la sincérité des comptes qui lui sont soumis dans le cadre de son activité professionnelle et de porter atteinte à l'image de la profession de commissaire aux comptes ; que le manquement retenu apparaît d'autant plus grave qu'il a été commis par un professionnel expérimenté et qui, en outre, présidait au moment des faits la CRCC de Fort-de-France ; que par l'autorité attachée à cette fonction, il devait avoir un comportement exemplaire ;

Attendu qu'au regard de la gravité des faits, de l'expérience professionnelle de M. LESTE et des responsabilités qu'il a exercées, il importe peu que les contrôles périodiques dont il a fait l'objet tout au long de sa carrière n'aient pas relevé d'irrégularités particulières dans l'exécution des mandats de commissaire aux comptes ; que, de même, le remboursement de la dette fiscale, pénalités comprises, ne saurait atténuer la gravité de la faute commise ;

Attendu, en conséquence, que la sanction la mieux adaptée à l'ensemble de ces éléments est la radiation de la liste prévue par l'article L 824-2 du code de commerce issu de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, sanction qui était prévue à la date des faits reprochés à M. LESTE par l'article L. 822-8 ancien du même code ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce à l'encontre de M. LESTE la sanction disciplinaire de la radiation de la liste des commissaires aux comptes ;

Conformément aux articles R. 824-14 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait et prononcé à la séance du Haut Conseil le vingt septembre deux mille dix-huit.
Ont signé la présente décision le Président et la Secrétaire.

LA SECRETAIRE



LE PRESIDENT

